

Bonjour,

Retraite Québec a transmis, le 11 septembre 2018, une lettre à toutes les personnes ayant fait une demande de rachat de mises à pied avant le 15 février 2018. Le présent document se veut un complément d'information à cette lettre. La lettre expliquera les deux options suivantes :

- **Rachat possible**

Aucune démarche n'est à entreprendre de votre part (option par défaut) et vos périodes de mises à pied (pour lesquelles Retraite Québec a reçu vos formulaires de rachat) seront converties en absence sans salaire irrévocablement (que vous rachetiez ou non).

Vous recevrez éventuellement des propositions de rachat et déciderez si vous voulez racheter les absences en totalité, partiellement ou ne procéder à aucun rachat. Le traitement de ces demandes pourrait s'échelonner jusqu'en décembre 2019.

Il est à noter que les courtes périodes d'absence de 30 jours civils consécutifs ou moins survenues à compter du 1^{er} janvier 2002 sont considérées comme une cotisation obligatoire et non comme un rachat de service (se référer à la section 3.1 pour plus d'information). Cela signifie que vous recevrez une facture de votre employeur pour payer ces périodes ou que le coût sera déduit automatiquement de votre paie. Il y aura donc obligation de payer le coût de ces courtes absences, contrairement au rachat de service pour lequel il y aura des propositions de rachat.

- **Annulation immédiate du processus**

Vos périodes de mises à pied seront conservées telles quelles et elles ne seront pas converties en absence sans salaire. Pour ce faire, vous devrez transmettre la fiche-réponse (jointe à la lettre) à Retraite Québec avant le 30 novembre 2018.

Rappelons que le rachat de service permet d'obtenir une plus grande rente du régime de retraite en vous ajoutant du service aux fins de calcul de la rente. Le rachat de service peut également procurer du service d'admissibilité supplémentaire si la période visée est avant le 1^{er} janvier 1987, ce qui pourrait faire en sorte de devancer votre date de retraite sans réduction avec le critère de 35 ans d'admissibilité.

Section 1 - Informations qui pourront vous aider dans votre choix

1.1 Si je suis loin de ma retraite (à plus de 5 ans)

Vos périodes d'absence ne devraient pas affecter votre salaire moyen (5 ans) aux fins du calcul de votre rente du RREGOP, même si vous décidez de ne pas les racheter.

Ainsi, il serait dans votre intérêt **de ne pas faire de démarche (ne pas retourner la fiche-réponse)** à la suite de la réception de cette lettre afin de vous laisser la possibilité de racheter les périodes d'absence lorsque vous recevrez éventuellement vos propositions de rachat (ou facture de cotisations).

Rappelons que s'il s'agit de courtes périodes en cotisation obligatoire (congé de 30 jours ou moins depuis janvier 2002), vous devrez obligatoirement payer le coût de la cotisation salariale¹ relatif à ces périodes (se référer à la section 3.1 pour plus d'information). Si vous ne voulez pas défrayer ce coût, il serait dans votre intérêt de retourner la fiche-réponse.

Si vous êtes dans la présente situation (1.1), nous vous invitons à poursuivre la lecture à la section 3.

1.2 Si je suis près de ma retraite (à moins de 5 ans), y a-t-il une répercussion négative possible si je n'annule pas ma demande de rachat?

Oui, si vous prenez votre retraite dans les cinq prochaines années et que vous décidez de ne pas racheter vos périodes d'absence qui sont relativement près de votre date de retraite. En effet, cela affectera quelque peu à la baisse votre moyenne des 5 meilleures années de salaire aux fins de calcul de la rente.

Section 2 - Explications additionnelles qui pourront vous aider à faire un choix si vous êtes à moins de 5 ans de votre retraite

2.1 Exemple de Jocelyn qui prendra sa retraite au 30 juin 2020

Jocelyn prendra sa retraite en juillet 2020 et la période de juillet 2015 à juillet 2020 (5 ans avant sa retraite) est normalement celle qui sert au calcul de la moyenne de ses 5 meilleures années de salaire.

Jocelyn devrait minimalement racheter trois périodes de mises à pied estivales (converties en absence sans salaire) correspondant à la période de juillet 2015 jusqu'au 15 février 2018 (il n'est plus possible de racheter des périodes de mises à pied après cette date) afin de ne pas affecter à la baisse son salaire moyen.

¹ Il s'agit de la cotisation salariale que vous auriez payée durant cette période d'absence si vous l'aviez travaillée.

En résumé, si Jocelyn pense ne pas racheter minimalement ses trois périodes de mises à pied estivales, il devrait annuler immédiatement le processus de rachat (retour de la fiche-réponse) afin de conserver toutes ses périodes en mises à pied et ainsi ne pas réduire le salaire de ses 5 meilleures années.

Illustrations de coût du rachat (personne près de la retraite) :

Jocelyn travaille à temps plein pour un « salaire annualisé » de 40 000 \$. Il a une période de mise à pied **de plus de 30 jours civils consécutifs (rachat)** pour un total de 25 jours ouvrables dans l'année.

Pour sa période de mise à pied de 25 jours ouvrables ou 0,096 année au RREGOP, le coût approximatif de son rachat correspondant à une période estivale est de 780 \$. Comme mentionné précédemment, Jocelyn devrait racheter minimalement trois périodes de mises à pied estivales afin de ne pas réduire sa moyenne de salaire sur 5 ans, pour un total approximatif de 2 340 \$ (3 x 780 \$), ce qui lui procurera une rente additionnelle approximative du RREGOP de 220 \$/année.

2.2 Le coût est-il moindre s'il s'agit de courtes périodes d'absence?

Oui, il s'agit de la cotisation obligatoire : le coût des périodes d'absence de **30 jours civils consécutifs ou moins** survenues à compter du 1^{er} janvier 2002 est considérablement moins élevé, car il s'agit de la cotisation salariale que vous auriez payée durant cette période d'absence si vous l'aviez travaillée (moins de la moitié que le coût du rachat de service).

Denise travaille à temps partiel avec un salaire gagné de 21 000 \$ par année qui représente un « salaire annualisé » de 40 000 \$ (Denise gagnerait 40 000 \$ si elle travaillait à temps plein). Elle a une période de mise à pied survenue après 2001 de **30 jours civils consécutifs ou moins** représentant 15 jours ouvrables dans l'année.

Pour sa période de mise à pied de 15 jours ou 0,058 année au RREGOP, le coût est approximativement de 100 \$, correspondant à une période estivale. Puisque Denise prendra sa retraite le 20 décembre 2018, elle devrait payer la cotisation obligatoire pour quatre périodes de mises à pied estivales, soit un coût approximatif de 400 \$, ce qui lui procurera une rente additionnelle de 175 \$/année.

Nous vous rappelons que le coût correspondant à toutes vos courtes périodes d'absence (en cotisation obligatoire) devra être acquitté en totalité (vous ne recevrez pas de proposition vous donnant la possibilité de payer ou non comme pour un rachat de service).

Section 3 - Informations additionnelles

3.1 Comment sera déterminé le coût du rachat ou de la cotisation obligatoire?

Le coût du rachat ou de la cotisation obligatoire ainsi que la rente additionnelle procurée varient en fonction de plusieurs paramètres. Le coût sera déterminé par Retraite Québec en fonction de votre dossier et vous sera transmis si vous n'annulez pas le processus de rachat. Il est certain que les périodes de cotisation obligatoire sont très avantageuses puisque le coût est de moins de la moitié du rachat de service. Vous pouvez estimer le coût du rachat avec l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat au RREGOP » sur le site de Retraite Québec :

- Lien Web : <https://estimationrachat.carra.gouv.qc.ca/>
- Vous devez sélectionner « absence sans salaire » pour le type d'absence.

3.2 La banque de 90 jours peut-elle m'être utile?

Un maximum de 90 jours peut être ajouté gratuitement à votre service pour combler vos périodes d'absence sans salaire (de plus de 30 jours civils). Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2011, la banque de 90 jours peut combler seulement des congés parentaux.

Si, jusqu'à présent, moins de 90 jours vous avaient été alloués pour ces types de congés, le fait de convertir des périodes de mises à pied survenues avant le 1^{er} janvier 2011 en congé sans traitement pourrait vous permettre d'obtenir jusqu'à 90 jours de service gratuitement (diminuer le coût du rachat). Pour ce faire, vous devez répondre « oui » à la question d'utilisation de la banque de 90 jours dans le formulaire 727 que vous avez déjà transmis (partie D, section 2a). Si vous ne l'avez pas fait, vous pouvez communiquer avec Retraite Québec pour demander que le changement soit apporté.

3.3 Puis-je scinder mes périodes en mises à pied et en absence sans salaire?

Malgré nos représentations auprès de Retraite Québec, il ne sera pas possible de scinder les périodes afin de conserver les périodes récentes en mises à pied et de transformer les plus anciennes en congés sans salaire.

Vous devez faire un choix irrévocable, avant le 30 novembre 2018, entre :

- a) continuer le processus de rachat (ne pas transmettre la fiche-réponse) et ainsi convertir toutes les périodes de mises à pied visées par la demande de rachat en congé sans salaire;

Lorsque vous recevrez votre proposition de rachat, si vous décidez de ne pas racheter ou de racheter partiellement, vos périodes non rachetées seront définitivement converties en absence sans salaire. Les périodes non rachetées maintenant pourraient l'être plus tard (mais avant votre retraite);

ou

- b) annuler dès maintenant le processus de rachat en transmettant votre fiche-réponse et ainsi conserver toutes vos périodes de mises à pied telles quelles;

Selon ce choix, toutes vos périodes demeurent en mises à pied et il ne sera pas possible de les racheter plus tard.

3.4 Quelles sont les modalités de paiement?

Le rachat de service est déductible d'impôt s'il est payé par chèque ou par étalement de paiements **sans excéder la date de retraite**. Dans ce dernier cas, des intérêts peu élevés seront ajoutés au montant initial. Autrement, il est aussi possible de transférer des REER pour payer le rachat de service. Étant donné que vous avez déjà bénéficié de la déduction fiscale lors de la cotisation à votre REER, vous ne pourrez profiter d'une seconde déduction.

Il est à noter que s'il s'agit de cotisation obligatoire (périodes de congé sans salaire de moins de 30 jours civils survenues à compter du 1^{er} janvier 2002), il n'est pas possible de payer par transfert de REER. Par contre, comme le paiement ne sera pas fait par transfert de REER, il y aura déduction d'impôt. De plus, ce sera votre employeur (et non Retraite Québec) qui vous réclamera le montant, des modalités d'étalement de paiements vous seront possiblement offertes par celui-ci.

3.5 Que faire si je veux prendre ma retraite et que je n'ai pas reçu ma proposition de rachat?

L'important est que vous n'ayez pas pris votre retraite au moment de la réception de votre demande de rachat de service à Retraite Québec. Vous pourrez ainsi accepter la proposition de rachat même si vous prenez votre retraite par la suite. Votre rente sera alors ajustée en conséquence rétroactivement à votre date de retraite.

3.6 Sera-t-il possible de racheter des périodes de mises à pied qui surviendront à compter du 15 février 2018?

Nous vous rappelons que le délai pour transmettre les demandes est expiré (elles devaient être transmises avant le 15 février 2018) et qu'il ne sera pas possible de racheter par la suite de nouvelles périodes de mises à pied qui suivraient cette date.

3.7 Que faire si j'ai reçu un refus de Retraite Québec?

Les demandes devaient être remplies par l'employeur et reçues à Retraite Québec avant le 15 février 2018 afin d'être valides.

Par contre, nous vous invitons à contester la décision de refus de Retraite Québec dans certaines situations particulières qui pourraient expliquer le non-respect des critères mentionnés ci-dessus, notamment :

- Vous avez conservé une preuve que le télécopieur de Retraite Québec n'a pas transmis votre demande le 14 février 2018;
- Bien que vous ayez transmis la demande à l'employeur quelques jours avant le 15 février, celui-ci était trop occupé pour traiter votre demande et la transmettre avant le 15 février 2018 à Retraite Québec, mais il l'a fait dans les jours suivants.

Sachez que vous avez un an à partir de la date de la lettre de refus de Retraite Québec pour demander le réexamen de votre dossier (formulaire de demande de réexamen n° 083 sur le site de Retraite Québec). Nous vous suggérons d'appeler votre syndicat qui vous aidera à déterminer s'il y a matière à contestation.

3.8 Que fais-je si je n'ai pas reçu la lettre transmise le 11 septembre 2018 avec comme objet « Rachat de service – mise à pied temporaire » ou une lettre de refus à ma demande?

Nous sommes au fait que Retraite Québec n'a pas traité l'entièreté des dossiers, plus particulièrement ceux qui sont plus litigieux et c'est vraisemblablement la raison pour laquelle vous n'avez pas reçu de réponse à ce jour.

Retraite Québec nous informe que les lettres de refus du rachat de service seront transmises au cours de l'année 2018. Il faudra donc rappeler le service à la clientèle de Retraite Québec si vous n'avez pas reçu de réponse en janvier 2019 pour faire un suivi.

Il est à noter que, bien qu'il soit possible que vous n'avez pas reçu de réponse à votre demande, vous devez cependant avoir reçu un accusé de réception. Si ce n'est pas le cas, vous devriez appeler au service à la clientèle de Retraite Québec afin d'effectuer un suivi.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le bureau du Syndicat du personnel de soutien scolaire de la CSBE (CSQ) au numéro de téléphone suivant : 418 228-1885.